

RÈGLEMENT NUMÉRO 285 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 8 novembre 2022 par monsieur André Gélinas ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la même assemblée ordinaire et a été expliqué tel que prescrit par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 285 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0,675 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble sans partie non résidentielle situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, à chaque unité de logement, commerce et industrie desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables :

- | | |
|---|--------|
| a) Unité de logement des résidents permanents : | 252 \$ |
| b) Unité de logement des résidents non permanents : | 126 \$ |
| c) Exploitant agricole et immeubles commerciales : | 524 \$ |
| d) Camping la Baie : | 838 \$ |

Le tarif pour le service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3 VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA CORNE

Que le tarif annuel pour la vidange des fosses septiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, tel que prévu à l'article 6.1 du Règlement numéro 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne, comme suit :

- | | |
|-------------------------|-----------|
| Résidence permanente : | 182,50 \$ |
| Résidence saisonnière : | 91,25 \$ |

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4 TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Qu'une taxe de 1,6216 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour toutes les unités prévues à l'annexe du rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite à ladite annexe des immeubles non résidentiels, pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 5 TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIEL

Qu'une taxe de 2,0346 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour toutes les unités prévues à l'annexe du rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite à ladite annexe des immeubles industriels, pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR L’ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

Tel qu’autorisé par l’article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif annuel fixe de 64,09 \$ est exigé et prélevé pour l’année fiscale 2023 sur tout immeuble ayant une adresse dans le chemin de la Rivière à La Corne, et ce, à titre de compensation pour l’entretien hivernal de cette route.

ARTICLE 7 MODE DE PAIEMENT

Que le conseil de la municipalité de La Corne décrète le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières annuelles sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du chapitre XIX de l’article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le premier versement le 31 mars
Le deuxième versement le 30 juin
Le troisième versement le 30 septembre

Tel que décrit à l’article 252 de la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Magella Guévin, résidant au 37, route 111, Saint-Marc-de-Figuery À Québec, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 et 21 h le quinzième (15^e) jour du mois de décembre 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce quinzième (15^e) jour du mois de décembre 2022.

Référence : Règlement #285 déterminant les taux de taxes pour l’exercice financier 2023.

Magella Guévin
greffière-trésorière

Avis de motion :	8 novembre 2022
Dépôt projet de règlement :	8 novembre 2022
Adoption :	12 décembre 2022
Avis de publication et entrée en vigueur :	15 décembre 2022